

CH_VB 2005-0726 7477 vom 3. Oktober 2006

Bundesverwaltung, 2006-10-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0726_7477_

FR: CH_VB 2005-0726 7477 du 3 octobre 2006

IT: CH_VB 2005-0726 7477 del 3 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

La présente loi s'applique aux géodonnées de base de droit fédéral.

E. 2

Elle s'applique aux autres géodonnées de la Confédération pour autant que d'autres législations fédérales n'en disposent pas autrement.

E. 3

Les prescriptions régissant les géodonnées s'appliquent également, par analogie, aux données géologiques de la Confédération.

E. 4

Il peut prescrire que certaines géodonnées de base de droit fédéral soient rendues accessibles sous forme électronique, seules ou en relation avec d'autres données, par une procédure d'appel ou d'une autre manière.

E. 5

RS 210

Loi sur la géoinformation

7483 Section 6 Obligations d'assistance et de tolérance Art. 20 Assistance lors de la saisie et de la mise à jour 1 Les personnes titulaires de droits sur des biens-fonds sont tenues d'assister les agents agissant pour le compte de la Confédération et des cantons ainsi que les tiers mandatés lors de la saisie et de la mise à jour de géodonnées de base. Elles doivent notamment garantir à ces agents: a. l'accès à des immeubles privés; b. l'accès à des bâtiments dès lors que l'annonce a été faite dans un délai convenable; c. que la mise en place temporaire de moyens techniques auxiliaires sur des immeubles ou des bâtiments soit permise pendant la durée des opérations de saisie et de mise à jour; d. la consultation de données et de documents privés et officiels dès lors que l'annonce a été faite dans un délai convenable. 2 En cas de nécessité, les agents et les tiers mandatés peuvent solliciter l'aide des services administratifs et exécutifs locaux. 3 Quiconque entrave de façon illicite la saisie et la mise à jour de géodonnées de base doit supporter les surcoûts qui en résultent. Art. 21 Protection de repères de mensuration et de signes de démarcation 1 Les personnes titulaires de droits sur des biens-fonds sont tenues de tolérer sans indemnisation la pose temporaire ou permanente de repères de mensuration et de signes de démarcation sur des immeubles et des bâtiments. 2 Les repères de mensuration et les signes de démarcation peuvent faire l'objet d'une mention au registre foncier. 3 Quiconque déplace, enlève ou endommage de façon illicite des repères de mensuration et des signes de démarcation doit supporter les coûts inhérents à leur remplacement et aux dommages consécutifs. Chapitre

3 Mensuration nationale Art. 22 Tâches 1 La mensuration nationale fournit des géodonnées de référence de la Confédération à des fins civiles et militaires. 2 Cette tâche comprend notamment: a. la définition des systèmes géodésiques de référence de même que l'élaboration, la mise à jour et la gestion des cadres de référence; b. l'abornement et la mensuration de la frontière nationale;

Loi sur la géoinformation

7484 c. la saisie, la mise à jour et la gestion des informations topographiques des modèles nationaux du paysage; d. la mise à disposition des cartes nationales. 3 Le Conseil fédéral réglemente les compétences, l'organisation, la procédure et les méthodes. Art. 23 Couverture territoriale 1 La mensuration nationale couvre l'intégralité du territoire suisse. 2 En cas de nécessité, des géodonnées de référence concernant le territoire étranger jouxtant la frontière suisse sont également saisies. Art. 24 Détermination de la frontière nationale 1 Le Conseil fédéral est habilité à conclure des traités internationaux avec les pays voisins portant sur la détermination de la frontière nationale, pour autant que ces traités ne visent que des rectifications de frontières ou d'autres modifications mineures du territoire. 2 Il édicte des prescriptions sur la procédure, notamment concernant la participation des cantons et des communes concernés. Art. 25 Cartes nationales 1 Les cartes nationales font partie intégrante des géodonnées de référence de la Confédération. 2 Le Conseil fédéral réglemente la production, la publication et l'utilisation des cartes nationales à des fins civiles et militaires. 3 Les droits d'auteur résultant de la production, du traitement et de la mise à jour des cartes nationales sont la propriété de la Confédération. Art. 26 Atlas nationaux, cartes thématiques d'intérêt national Le Conseil fédéral peut désigner la production d'atlas nationaux et de cartes thématiques comparables d'intérêt national comme étant des tâches fédérales. Chapitre 4 Géologie nationale Art. 27 Tâches 1 La géologie nationale met des données et des informations géologiques à la disposition de l'administration fédérale et de tiers. 2 Cette tâche comprend notamment: a. le relevé géologique national; b. la mise à disposition de données géologiques d'intérêt national;

Loi sur la géoinformation

7485 c. le conseil et l'assistance de l'administration fédérale pour toute question géologique; d. l'archivage des données géologiques; e. la coordination des activités géologiques à l'échelon de la Confédération. 3 Le Conseil fédéral réglemente les compétences, l'organisation, la procédure et les méthodes. Art. 28 Couverture territoriale 1 La géologie nationale couvre l'intégralité du territoire suisse. 2 En cas de nécessité, des données géologiques concernant le territoire étranger jouxtant la frontière suisse sont également saisies. Chapitre 5 Mensuration officielle Art. 29 Tâches 1 La mensuration officielle garantit la disponibilité des géodonnées de référence qui lient les propriétaires et des informations descriptives concernant les immeubles. 2 Cette tâche comprend notamment: a. la densification des cadres géodésiques de référence; b. l'abornement et la mensuration des limites des cantons, des districts et des communes; c. l'abornement et la mensuration des limites des immeubles; d. la saisie, la mise à jour et la gestion des informations topographiques concernant les immeubles; e. la mise à disposition du plan du registre foncier. 3 Le Conseil fédéral fixe les principes directeurs de la mensuration officielle, en particulier: a. l'abornement et la mensuration des limites des immeubles; b. les exigences minimales applicables à l'organisation cantonale; c. la direction générale et la haute surveillance de la Confédération; d. la délimitation concrète avec les autres géodonnées de base. Art. 30 Couverture territoriale La mensuration officielle couvre

l'intégralité du territoire suisse.

Loi sur la géoinformation

7486 Art. 31 Planification et mise en œuvre 1 Le Conseil fédéral planifie la mensuration officielle à moyen et à long termes. 2 La mise en œuvre s'effectue sur la base de conventions-programmes pluriannuelles passées entre la Direction fédérale des mensurations cadastrales et les services cantonaux compétents. 3 Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur le contenu des conventions- programmes et sur la procédure régissant leur conclusion. Art. 32 Approbation 1 La mensuration officielle doit être approuvée par le service cantonal compétent. 2 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les principes directeurs de la procédure, en particulier concernant: a. les données et les plans faisant l'objet de l'approbation; b. les conditions requises pour l'approbation; c. la participation de services de la Confédération; d. l'enquête publique; e. les droits de procédure des personnes titulaires de droits sur des biens-fonds. Art. 33 Extraits certifiés conformes 1 Toute personne peut demander des extraits certifiés conformes de la mensuration officielle aux services compétents désignés par le canton. 2 Des émoluments peuvent être perçus pour la délivrance d'extraits certifiés conformes. 3 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les principes directeurs de la procédure, en particulier concernant: a. le contenu et la structure des extraits certifiés conformes; b. la délivrance d'extraits certifiés conformes sous une forme électronique; c. les principes de tarification des émoluments. Chapitre 6 Organisation Section 1 Compétence et collaboration Art. 34 Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons 1 La Confédération est compétente pour: a. la mensuration nationale; b. la géologie nationale; c. l'orientation stratégique et la direction générale de la mensuration officielle;

Loi sur la géoinformation

7487 d. la haute surveillance de la mensuration officielle; e. l'orientation stratégique du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière; f. la haute surveillance du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière; g. la coordination et l'harmonisation dans le domaine des géodonnées de base de droit fédéral et des géoservices d'intérêt national. 2 Les cantons sont compétents pour: a. l'exécution de la mensuration officielle; b. la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. 3 Si un canton ne respecte pas les délais impartis ou n'atteint pas le niveau de qualité requis dans l'exécution des tâches qui lui incombent, le Conseil fédéral peut ordonner l'exécution par substitution après sommation et audition des responsables. Art. 35 Participation des cantons, des communes et des organisations Lors de la préparation d'actes législatifs de la Confédération en rapport avec le champ d'application de la présente loi et concernant les compétences et les intérêts des cantons, des communes et des organisations partenaires, la Confédération doit garantir la participation de ces derniers d'une façon adaptée. Art. 36 Collaboration internationale 1 La Confédération encourage, en collaboration avec d'autres Etats, la coordination, l'harmonisation et la standardisation dans le domaine de la géoinformation. 2 La collaboration avec d'autres Etats dans le domaine des géodonnées de base de droit fédéral relève de la compétence de la Confédération. 3 Dans les limites de leur domaine de compétence, les services des cantons peuvent collaborer directement avec les services locaux et régionaux des pays limitrophes, notamment échanger des géodonnées avec eux et coordonner la saisie, la mise à jour et la gestion de géodonnées. Section 2 Financement Art. 37 Tâches relevant de la compétence de la Confédération Le financement des tâches visées à l'art. 34, al. 1, est assuré par la Confédération. Art. 38 Mensuration

officielle 1 La Confédération et les cantons assument en commun le financement de la mensuration officielle. L'Assemblée fédérale règle les modalités dans une ordonnance.

Loi sur la géoinformation

7488 Celle-ci constitue la base des contributions globales de la Confédération définies dans des conventions-programmes. 2 Les coûts de mise à jour de la mensuration officielle sont supportés par la personne morale ou physique qui en est à l'origine, pour autant qu'elle soit identifiable. 3 Les cantons supportent les coûts qui ne sont couverts ni par des contributions globales de la Confédération ni par des émoluments. Ils peuvent désigner les participants à ces coûts restants. 4 La Confédération finance l'exécution par substitution (art. 34, al. 3). Elle exige le paiement des coûts restants par le canton défaillant, après déduction des contributions globales convenues. Art. 39 Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière 1 La Confédération et les cantons assument en commun le financement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. La Confédération octroie des contributions globales aux cantons sur la base de conventions-programmes pluriannuelles conclues entre la Direction fédérale des mensurations cadastrales et les services cantonaux compétents. 2 Les coûts d'inscription et de mise à jour d'une restriction sont supportés par le service qui décide la restriction. 3 La Confédération finance l'exécution par substitution (art. 34, al. 3). Elle exige le paiement des coûts restants par le canton défaillant, après déduction des contributions globales convenues. Section 3 Formation et recherche Art. 40 Encouragement de la formation 1 La Confédération et les cantons encouragent la formation dans le domaine de la géoinformation. 2 Ils veillent à ce que les filières de formation et les examens finaux soient en phase, à tous les niveaux, avec l'état de la science et des techniques. Art. 41 Ingénieur géomètre 1 Quiconque a réussi l'examen fédéral et est inscrit au registre des ingénieurs géomètres est en droit de procéder à l'exécution indépendante de travaux de la mensuration officielle. 2 Une autorité fédérale composée de représentants de la Confédération, des cantons et des organisations professionnelles: a. se charge de faire passer l'examen; b. tient le registre et délivre ou non le brevet; c. exerce la surveillance disciplinaire des personnes inscrites au registre.

Loi sur la géoinformation

7489 3 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées concernant: a. la formation nécessaire à l'obtention du brevet; b. les conditions requises au plan technique et personnel pour l'inscription; c. la tenue du registre et la délivrance du brevet; d. la composition, la désignation et l'organisation de l'autorité; e. les compétences de l'autorité et de l'administration; f. la radiation du registre et d'autres mesures disciplinaires; g. les obligations professionnelles des personnes inscrites au registre; h. le financement de l'examen, de la tenue du registre et des autres activités de l'autorité. Art. 42 Encouragement de la recherche La Confédération et les cantons encouragent la recherche dans le domaine de la géoinformation. Chapitre 7 Dispositions finales Art. 43 Evaluation 1 Le Conseil fédéral examine, dans un délai de six ans à compter de l'introduction du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la nécessité de ce dernier, son opportunité, son efficacité et son caractère économique. 2 Il rédige un rapport destiné aux Chambres fédérales et y présente les changements qui s'imposent. Art. 44 Abrogation et modification du droit en vigueur L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe. Art. 45 Dispositions transitoires 1 Le Conseil fédéral peut, durant douze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, fixer les émoluments en dérogeant à l'art. 15, al. 3. 2 Il établit le calendrier d'introduction du cadastre des

restrictions de droit public à la propriété foncière. 3 Quiconque est habilité par le droit fédéral à procéder à l'exécution indépendante de travaux de la mensuration officielle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conserve cette habilitation. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions pour la période transitoire courant jusqu'à l'inscription au registre des ingénieurs géomètres brevetés.

Loi sur la géoinformation

7490 4 Les cantons adaptent leur législation sur la géoinformation dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Durant une période transitoire définie par le Conseil fédéral, ils ne sont tenus d'adapter les géodonnées de base de droit fédéral qu'ils gèrent aux exigences qualitatives et techniques prévues aux art. 5 et 6 que: a. si le droit international ou le droit fédéral le prescrit impérativement; b. s'il s'agit de données dont la base juridique est créée par l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement; c. s'ils entreprennent une nouvelle saisie des données; d. s'ils établissent de nouvelles bases technico-organisationnelles pour la gestion des données (banque de données, logiciel ou matériel) qui lèvent les obstacles à une adaptation. Art. 46 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur la géoinformation

7491 Annexe (art. 44) Abrogation et modification du droit en vigueur I La loi fédérale du 21 juin 1935 concernant l'établissement de nouvelles cartes nationales⁶ est abrogée. II Le code civil⁷ est modifié comme suit:

Art. 950 Mensuration officielle 1 L'immatriculation et la description de chaque immeuble dans le registre foncier s'effectuent sur la base de la mensuration officielle, notamment d'un plan du registre foncier.

2 La loi fédérale du ... sur la géoinformation⁸ fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à la mensuration officielle.

Titre final art. 38

1 Le Conseil fédéral fixe le calendrier d'introduction du registre foncier après consultation des cantons. Il peut déléguer cette compétence au département ou à l'office compétent.

2 Abrogé

Titre final art. 39

Abrogé

Titre final art. 41 al. 1

Abrogé

Titre final art. 42

Abrogé

E. 6

RS 5 675; RO 1977 2249

E. 7

RS 210

E. 8

RS ...; RO ... (FF 2006 7477)

Loi sur la géoinformation

7492

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 39 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.10.2006 Date Data Seite 7477-7492 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 937 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.